

VILLE DE HETTANGE-GRANDE



A R R Ê T É

N°2020-171

en date du 15 juillet 2020

portant port obligatoire du masque de protection au sein des équipements publics gérés par la Ville de Hettange-Grande à compter du 16 juillet 2020

LE MAIRE DE HETTANGE-GRANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 portant préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 31 mai 2020 ;

Considérant les déclarations du Président de la République du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Hettange-Grande en tant que gestionnaire des services publics et de gestionnaire des sites d'exercice desdits services, de prendre toute mesure visant à protéger ses personnels, les usagers et les prestataires intervenant au sein des bâtiments dont elle a la gestion ;

Considérant que des masques ont été distribués par la Ville de Hettange-Grande à l'ensemble des habitants afin de leur permettre d'en être dotés pour leur vie sociale ; que de tels masques individuels peuvent également être acquis dans les pharmacies et auprès des grandes surfaces ;

Considérant que le port obligatoire du masque pour toutes les personnes qui entreraient dans un service public, en tant qu'agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service, constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru et ne met pas en cause la cohérence des mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et strictement proportionnées afin de garantir la sécurité des usagers des services publics dont il a la garde ainsi que des personnes qui participent à l'exécution des services publics dont il a la responsabilité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés n°2020-84 et n°2020-15 sont abrogés.

Article 2 : A compter du 16 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales est obligatoire pour accéder à la totalité des équipements publics bâtis, dont la Ville de Hettange-Grande assure la gestion.

Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation édictée aux deux alinéas qui précèdent ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans ; elle est en revanche obligatoire pour tous les autres individus : agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service.

L'obligation du port du masque dans les espaces mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article, n'exonère pas du strict respect par les usagers, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

Article 3 : L'accès aux espaces visés à l'article 2 sera refusé à toute personne souhaitant y pénétrer sans masque individuel de protection.

Toute personne qui, ayant pénétré dans le bâtiment avec un masque, l'aurait sciemment ôté durant sa présence dans les lieux, sera invitée sans délai à quitter le bâtiment et à rejoindre l'espace public extérieur.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent et à l'article 2 du présent arrêté, tout agent permanent ou non permanent de la Ville de Hettange-Grande qui exerceraient tout ou partie de leur mission au sein d'un équipement visé à l'article 2, pourra ôter son masque s'il travaille seul dans un local aéré régulièrement et dont la porte demeure fermée pendant qu'il s'y trouve.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet, outre d'une transmission à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité des actes administratifs, d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie, ainsi que d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant son affichage.

Article 6 : Monsieur le Maire de Hettange-Grande et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Hettange-Grande

Roland BALCERZAK

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le

ID : 057-215703232-20200715-ARR2020_171-AR